

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.

N°RG: 09/11670  
JUGEMENT rendu le 31 Mars 2010

**DEMANDEURS**

Karine MFAYOKURERA dite LE MARCHAND

25-27 rue Poussin

75016 PARIS

David BIRAUD de GASPARY

10 Shimon Rokah

TEL AVIV - ISRAËL

Pris tous deux en leur qualité de représentants légaux de leur fille  
mineure Alya BIRAUD de GASPARY - MFAYOKURERA

25-27 rue Poussin

75016 PARIS

représentés par Me Laurence GOLDGRAB de la SCP SCHMIDTGOLDGRAB,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0391

**DEFENDERESSE**

Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES

149 rue Anatole France

92683 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire E1301

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Nicolas BONNAL, Vice-Président

Président de la formation

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge

Assesseurs

Greffier

Viviane RABEYRIN

**DÉBATS**

A l'audience du 10 Février 2010

tenue publiquement

JUGEMENT, mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

## FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation que Karine MFAYOKURERA dite LE MARCHAND et David BIRAUD de GASPARY, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Alya BIRAUD de GASPARY - MF AYOKURERA, ont fait délivrer, par acte en date du 21 juillet 2009, à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, éditrice du périodique PARIS MATCH, et les seules conclusions régulièrement signifiées en demande le 8 décembre 2009, par lesquelles il est sollicité du tribunal :

- à la suite de la publication d'un cliché de l'enfant dans l'hebdomadaire,
- d'écarter la fin de non-recevoir opposée à David BIRAUD de GASPARY,
- de condamner la société défenderesse au paiement des sommes de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire ;

Vu les seules conclusions régulièrement signifiées en défense le 4 novembre 2009, par lesquelles la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS soulève l'irrecevabilité à agir de David BIRAUD de GASPARY et, soutenant que les atteintes alléguées ne sont pas caractérisées et subsidiairement qu'aucun préjudice n'a été subi, sollicite le rejet des prétentions formées contre elle et la condamnation des demandeurs au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 18 janvier 2010 ;

## MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir

C'est en vain que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS soutient que David BIRAUD de GASPARY ne justifierait pas être titulaire de l'autorité parentale sur sa fille Alya. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 372 du code civil que "les père et mère exercent en commun l'autorité parentale" et que ce n'est que "lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre" lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant" qu'est exigée, pour que l'autorité parentale soit exercée en commun, soit une déclaration conjointe des deux parents au greffe, soit une décision du juge aux affaires familiales. Or, les demandeurs produisent aux débats la copie de l'acte de naissance de l'enfant qui mentionne que celui-ci, né le 23 novembre 2002, a été reconnu simultanément par ses deux parents le 9 décembre 2002. Ceux-ci exercent donc en commun l'autorité parentale par application des dispositions susvisées. David BIRAUD de GASPARY est en conséquence recevable à agir au nom de sa fille. La fin de non-recevoir sera rejetée.

L'hebdomadaire PARIS MATCH a publié, dans son numéro 3133 daté du 4 au 10 juin 2009, une série de photographies de personnes connues du public assistant aux rencontres du tournoi de tennis se déroulant au stade ROLAND-GARROS, sous le titre général "ROLAND-GARROS Court privé". Dans ce cadre, en pages 106 et 107, avec sept autres clichés, figure la photographie litigieuse, accompagnée de cette légende :

"Léger temps mort pour Alya, 6 ans, la fille de Karine LE MARCHAND, mais concentration extrême pour sa mère et son compagnon, le footballeur Lilian THURAM". Entre Karine

MFAYOKURERA et Lilian THURAM, l'enfant, un coude sur une épaule de chacun d'entre eux, apparaît bien visible, la bouche largement ouverte, peut-être parce qu'elle est en train de bâiller ; elle regarde devant elle, alors que les deux adultes ont le regard fixé sur leur droite, sans doute sur la partie de tennis qui se joue sous leurs yeux.

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale. En vertu du même texte, toute personne dispose, par ailleurs, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation.

C'est en vain que les demandeurs soutiennent, dans les motifs de leurs conclusions, que la publication de ce cliché porterait atteinte à la vie privée de leur fille, au motif que son prénom et son âge seraient mentionnés dans la légende. Ces informations, relevant du simple état civil d'une personne, fût-elle mineure, n'appartiennent pas, en effet, à la sphère protégée par les dispositions susvisées.

Il n'est pas contesté que ni la prise, ni la publication du cliché n'ont été autorisés par les parents d'Alya BIRAUD de GASPARY - MFAYOKURERA . La société éditrice ne saurait se prévaloir de ce que la présence dans les tribunes d'un tournoi de tennis -qui constitue indéniablement un événement sportif bénéficiant d'une importante couverture médiatique- de la mère de l'enfant, présentatrice de télévision, et du compagnon de celle-ci, footballeur renommé, vaudrait autorisation implicite de publication de la photographie de la mineure les accompagnant.

Si Karine MFAYOKURERA - LE MARCHAND, comme Lilian THURAM, pouvaient raisonnablement, compte tenu de leur notoriété, s'attendre à ce que leur présence soit mentionnée parmi les spectateurs connus fréquentant le tournoi, et que leur photographie soit publiée à cette occasion, il ne saurait en être de même de la jeune Alya, inconnue du public et qui doit avoir la possibilité d'accompagner sa mère et le compagnon de celle-ci sans que sa photographie soit ultérieurement publiée dans la presse.

L'atteinte au droit que cette dernière détient sur sa propre image est donc caractérisée.

La violation du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de sa réalisation mais dont l'importance doit être établie par les demandeurs.

Il sera tenu compte, à cet égard, de ce que :

- Karine MFAYOKURERA a évoqué publiquement sa fille dans la presse à plusieurs reprises (TELESTAR, 2 août 2004, TÉLÉ 7 JOURS, 28 août 2004, TV HEBDO, 12 mars 2006, VSD, 28 mars 2007, TÉLÉ LOISIRS, 2 juillet, puis 8 octobre 2007, FRANCE SOIR, 16 janvier 2008), notamment en lien avec l'émission MATERNELLES qu'elle a animée sur la chaîne de télévision FRANCE 5,

- deux de ces publications (TÉLÉ 7 JOURS, 28 août 2004 et TV HEBDO, 12 mars 2006) ont été illustrées par des clichés photographiques de l'enfant, sur lesquels il était parfaitement reconnaissable,

- la présence de la jeune Alya entre sa mère et le compagnon de celle-ci au stade ROLAND-GARROS comportait un risque objectif, que ses parents ne pouvaient ignorer, de publication d'un cliché sur lequel l'enfant apparaîtrait,

- aucun élément n'est produit pour étayer les craintes alléguées pour la sécurité de l'enfant.

Dans ces conditions, le préjudice résultant de l'atteinte au droit à l'image de l'enfant sera suffisamment réparé par la condamnation de la société HACHETTE FILIPACCHI

ASSOCIÉS à payer à ses parents, agissant en son nom, un euro à titre de dommages et intérêts. La même société sera, par ailleurs, condamnée au paiement d'une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles engagés par les demandeurs pour faire valoir leurs droits en justice, la réclamation présentée par cette société à ce même titre étant, en revanche, rejetée. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS.

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir opposée à David BIRAUD de GASPARY ;

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à payer à Karine MFAYOKURERA dite LE MARCHAND et à David BIRAUD de GASPARY ensemble, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Alya BIRAUD de GASPARY -MFAYOKURERA, UN EURO (1 EURO) à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables de l'atteinte au droit détenu par celle-ci sur sa propre image réalisée dans le numéro 3133 de l'hebdomadaire PARIS MATCH et la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Rejette les autres demandes ;

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 31 mars 2010

Le Greffier  
Le Président